

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Doublement de la canalisation d'eau des Challiers, sur le
réseau de neige de culture des Saisies »
sur la commune de Hauteluce
(département de la Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00477
G 2017-003635**

Décision du 24 mai 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-189 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 05/04/2017, portant délégation de signature au titre des attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-04-24-52 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 24/04/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 19 avril 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00477, déposé par la Régie des Saisies, représentée par Michel Frison Roche, directeur ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 03 mai 2017 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 17 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui prévoit de doubler une canalisation d'eau existante pour améliorer le réseau de neige actuel de la station des Saisies, en augmentant le remplissage vers la retenue des Challiers ;
- qui nécessite la réalisation d'une tranchée de 0,80 m de largeur (5 m d'emprise avec la chenille de la pelle mécanique) et de 1,20 m de profondeur maximum ;
- qui relève de la rubrique n°43c (relative aux installations et aménagements associés permettant d'enneiger) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant que le dossier déposé ne fait pas mention de nouveau prélèvement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le secteur des *Challiers*, sur les parcelles cadastrales AE 0170, AE 0148, AE 0163 et AB 0004 de la commune de Hauteluce ;
- pour partie au sein du site inscrit du « *Col des Saisies et de ses abords* », mais dans une zone déjà fortement anthropisée, à proximité d'une zone habitée ;
- en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Tourbière des Saisies* » et de la ZNIEFF de type II « *Ensemble du massif du Beaufortain* », mais en dehors de périmètres de protection environnementale réglementaire relatifs aux milieux naturels ;

Considérant que les travaux sont prévus sur une durée de 10 jours, avec uniquement un engin de chantier ;

Considérant qu'une re-végétalisation de la tranchée est prévue ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Doublement de la canalisation eau des Challiers réseau de neige de culture des Saisies** », sur la commune de Hauteluce, dans le département de la Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00477, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, les dérogations au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03